

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.
c.
OEB

123^e session

Jugement n° 3789

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. L. le 20 janvier 2012 et régularisée le 16 mars, la réponse de l'OEB du 21 juin, la réplique de la requérante du 9 août et la duplique de l'OEB du 16 novembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de ses demandes de versement d'une indemnité d'éducation pour ses enfants.

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, où elle est entrée en fonctions en décembre 2001. Elle a la double nationalité — allemande et italienne — et est en poste à Munich (Allemagne). L'OEB a reconnu que son lieu de foyer aux fins du congé dans les foyers en vertu de l'article 60 du Statut des fonctionnaires était une ville située en Italie. Les deux enfants de la requérante, un garçon et une fille, ont également la double nationalité.

Le 13 octobre 2008, la requérante réclama le versement d'une indemnité d'éducation pour son fils en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit notamment que les fonctionnaires — sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation — peuvent

demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps. L'OEB rejeta cette demande le 11 mars 2009, considérant que sa nationalité allemande l'empêchait de prétendre à l'indemnité d'éducation.

Le 9 avril 2009, la requérante introduisit un recours interne contre cette décision. Son recours fut transmis pour avis à la Commission de recours interne.

Le 23 novembre 2009, la requérante réclama le versement de l'indemnité d'éducation pour sa fille. La demande fut rejetée pour le même motif, à savoir sa nationalité allemande. Le 16 décembre 2009, elle introduisit un recours interne contre cette décision, lequel fut transmis pour avis à la Commission de recours interne en février 2010.

Suite à une audition tenue le 10 février 2011, la Commission rendit son avis concernant les deux recours le 26 août 2011. La majorité de ses membres recommanda que les recours soient rejetés comme dénués de fondement, et le Président en décida ainsi, par délégation de pouvoir, le 24 octobre 2011. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le versement de l'indemnité d'éducation pour son fils à compter du 1^{er} octobre 2008 et pour sa fille à compter du 1^{er} octobre 2009, les sommes en question devant être assorties d'intérêts.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui a la nationalité italienne, est employée par l'OEB et basée en Allemagne. Elle a également la nationalité allemande. La requête pose la question précise de savoir si la requérante pouvait prétendre à une indemnité en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires au motif soit que la disposition était directement applicable, soit qu'une pratique a été abandonnée, à savoir que cette disposition a été

appliquée à une personne se trouvant dans la même situation qu'elle et que cette pratique aurait dû se poursuivre.

2. Il convient, à ce stade, de citer les paragraphes 1 et 2 de l'article 71 :

- «1) Les fonctionnaires — sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation — peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.
- 2) À titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant;
 - b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum. [...]

3. La requérante demanda pour la première fois le versement de l'indemnité d'éducation le 13 octobre 2008 pour son fils, alors âgé de dix-neuf ans, qui venait de débiter ses études postsecondaires. Cette demande fut rejetée. Le 23 novembre 2009, la requérante fit une nouvelle demande de versement de l'indemnité d'éducation pour sa fille, alors âgée de dix-sept ans, qui avait débuté ses études postsecondaires en octobre 2009. Cette deuxième demande fut également rejetée. Dans les deux cas, la requérante forma un recours interne afin de contester le rejet de ses demandes. La Commission de recours interne rendit son rapport sur les deux recours le 26 août 2011. La majorité de ses membres conclut que le recours était dénué de fondement. Par courrier du 24 octobre 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement, par délégation de pouvoir du Président, informa la requérante du rejet de son recours comme dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

4. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les moyens avancés par la requérante et l'OEB, ni d'analyser l'avis de la majorité et de la minorité des membres de la Commission de recours interne.

L'argument de la requérante s'appuie principalement sur le fait qu'elle avait non seulement la nationalité allemande mais aussi la nationalité italienne, l'Italie étant son pays d'origine, et qu'elle et ses enfants entretiennent des liens forts, linguistiques et culturels notamment, avec ce pays. La requérante s'appuie également sur le fait qu'elle a droit au congé dans les foyers en Italie. Elle affirme par conséquent qu'elle a droit au versement de l'indemnité en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 et, en outre, que l'abandon d'une pratique qui lui était favorable a entraîné une violation de ses droits acquis et attentes légitimes. La requête a été déposée le 20 janvier 2012 et la réponse de l'OEB, la réplique de la requérante et la duplique de l'OEB étaient datées respectivement des 21 juin 2012, 9 août 2012 et 16 novembre 2012. Postérieurement à cette dernière date, le Tribunal a eu l'occasion de trancher la question soulevée dans la présente requête.

5. Dans le jugement 3358, prononcé le 9 juillet 2014, et dans le jugement 3523, prononcé le 30 juin 2015, le Tribunal a examiné la question de l'application du paragraphe 1 de l'article 71 dans le cas des fonctionnaires binationaux. Le jugement 3358 concernait un fonctionnaire binationnel (allemand et français) employé par l'OEB à Munich et le jugement 3523 concernait une fonctionnaire binationnelle (allemande et roumaine) également employée par l'OEB à Munich. Dans ce dernier jugement, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«5. Dans le jugement 3358, au considérant 5, le Tribunal a réitéré sa position selon laquelle le texte du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires était sans ambiguïté et excluait du droit à l'indemnité d'éducation les fonctionnaires "qui sont ressortissants du pays d'affectation". En d'autres termes, seuls les fonctionnaires non ressortissants du pays d'affectation peuvent prétendre à cette indemnité. La requérante n'y a donc pas droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut, surtout si l'on considère, comme elle l'a elle-même relevé, qu'elle a été engagée par l'OEB en tant que ressortissante allemande.

[...]

9. Dès lors que le Tribunal a conclu que la requérante ne pouvait légalement prétendre à l'indemnité d'éducation en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, du Statut des fonctionnaires, la question ne se pose pas de savoir si le fait qu'une pratique établie existait ou non. Le Tribunal a affirmé, par exemple, dans le jugement 3071, au considérant 28, qu'une pratique

incompatible avec le Statut du personnel ne peut acquérir une valeur juridique. Dans ces conditions, il était donc loisible à l'OEB de revoir et de modifier sa décision, et la requérante n'est pas fondée à faire valoir que la décision de mettre fin au versement de l'indemnité en question constituait un changement de pratique. Par extension, elle n'est pas non plus fondée à prétendre que la décision de mettre fin à ce versement instaurait une nouvelle pratique sur laquelle les représentants du personnel auraient dû être consultés, conformément aux articles 33 à 38 du Statut du personnel.

10. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que la décision de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation portait atteinte à un droit acquis dont la requérante prétend avoir été titulaire, aucun droit acquis ne pouvant résulter du versement par erreur d'une indemnité à laquelle la requérante n'avait pas droit en vertu des dispositions du Statut du personnel.»

6. Ces conclusions répondent de manière exhaustive à la question de fond soulevée par la requérante. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ